

REDEVANCES ET CENS ET RENTES payables au domaine de Sa Majesté.....	186
REDEVANCES ne seront pas augmentées en conséquence d'une augmentation faite à la commune des habitants de Longueuil, par leur seigneur.....	198
REDEVANCES SEIGNEURIALES FIXÉES par un jugement de M. Hocquart, à 20 sols et un chapon par arpent, ou quarante sols sans chapon, au choix du seigneur, et un sol de cens par six arpents de front sur quarante.....	253
REDEVANCES d'un terrain ne seront pas augmentées en conséquence de ce que le propriétaire possède plus de terrain que ne porte son titre.....	167
RÉDUCTION DU QUART, Jugement qui condamne les habitants du Cap Saint-Ignace, à payer les rentes seigneuriales à la réduction du quart, 377, et Voyez " <i>Déduction du quart.</i> "	
RÉDUCTION d'une terre de douze arpents de front à six, à la charge de payer vingt sols de rente et un chapon par arpent de front sur quarante de profondeur, et un sol de cens pour les six arpents de front, 159 et.....	160
RÉDUCTION d'un mémoire de frais de justice et de procédures faites en la juridiction de Montréal.....	282
REFUS DE CONCÉDER, Le gouverneur et l'intendant autorisés par Sa Majesté à concéder une terre, attendu le refus des seigneuressees de la concéder.....	184
RÉGLEMENT pour tenir cabaret, en quatorze articles.....	446
RÉGLEMENT entre les propriétaires des Isles Maingan et les concessionnaires en terre-ferme.....	470
RÉGLEMENT au sujet des bouchers, et qui règle le prix des viandes qu'ils débitent sur les marchés.....	472
RÉGLEMENT qui détermine que les juges seigneuriaux de Champlain et de Batiscan, tiendront leurs audiences toutes les semaines.....	118
RÉGLEMENT au sujet des baux judiciaires des biens de mineurs.....	147
RÉGLEMENTS DE POLICE, par qui seront faits, Voyez " <i>Intendants.</i> "	
RENTE SEIGNEURIALE, Jugement qui reçoit un censitaire opposant à l'exécution d'une ordonnance de M. Raudot, et qui ordonne provisoirement, qu'il ne payera qu'un minot et demi de bled de rente seigneuriale, etc., 177 et.....	181
RENTE SEIGNEURIALE fixée à vingt sols et un chapon par chaque arpent de front sur quarante de profondeur, 159 et 160. Fixée	